

An aerial photograph of the town of Chinon, France, showing traditional European architecture with grey roofs and light-colored facades. A large, stylized logo 'OPCS' is overlaid on the top half of the image. The 'O' is a black circle with a white arrow pointing right. The letters 'P', 'C', and 'S' are black with white outlines. The background shows a town built on a hillside with green trees and a distant horizon under a grey sky.

OPCS

Plan Communal de Sauvegarde



VILLE DE **CHINON**

Plan Communal de Sauvegarde de CHINON

Sommaire



CHAPITRE 1 – INTRODUCTION

- **FI 1** – Préambule
- **FI 2** – Objet du PCS et cadre réglementaire
- **FI 3** – Arrêté municipal de réalisation du PCS
- **FI 4** – Mises à jour
- **FI 5** – Glossaire
- **FI 6** – Modalités de déclenchement du PCS

CHAPITRE 2 – DIAGNOSTIC DES RISQUES

- **FE 1** – Présentation de la Commune de Chinon
- **FE 2** – Risque Inondation
- **FE 3** – Risque Mouvement de terrain
- **FE 4** – Risque Nucléaire
- **FE 5** – Risque Sismique
- **FE 6** – Risque Incendie de forêt

CHAPITRE 3 – DISPOSITIF OPERATIONNEL

- **FAL 1** – Le dispositif d’alerte communal
- **FAL 2** – Dispositif spécifique d’alerte inondation
- **FA 1** – Armement du Poste de Commandement Communal
- **FA 2** – Tableau synoptique du PCS (risque inondation)
- **FA 3** – Tableau synoptique du PCS (autres risques)
- **FA 4** – Organigramme communal de gestion de crise
- **FA 5** – Les missions du DOS
- **FA 6** – Les missions du RAC
- **FA 7** – Les missions du secrétariat
- **FA 8** – Les missions de la cellule logistique
- **FA 9** – Les missions de la cellule hébergement
- **FA 10** – Les missions de la cellule communication
- **FA 11** – Les missions de la cellule sécurité
- **FA 12** – Tableau synthétique des missions

Plan Communal de Sauvegarde de CHINON

Sommaire

CHAPITRE 4 – ANNEXES OPERATIONNELLES

- **FS 1** – Main courante
- **FS 2** – Organigramme communal de gestion de crise vierge
- **FS 3** – Localisation du PCC principal
- **FS 3.1** – Localisation du PCC secondaire
- **FS 3.2** – Localisation du PCC sur ordre du DOS
- **FA 4** – Tableau synoptique du PCS à compléter (risque inondation)
- **FA 4.1** – Tableau synoptique du PCS à compléter (autres risques)
- **FS 5** – Suivi de l'évènement inondation
- **FS 5.1** – Suivi de l'évènement autres risques
- **FS 6** – Moyens d'alerte fixes - sirènes
- **FS 6.1** – Moyens d'alerte fixes - cloches
- **FS 6.2** – Moyens mobiles d'alerte
- **FS 7** – Procédure standard téléphonique
- **FS 7.1** – Suivi des appels téléphoniques
- **FS 8** – Message type d'alerte inondation (porte à porte)
- **FS 8.1** – Message type d'alerte inondation (Mégaphone)
- **FS 8.2** – Message type d'évacuation autres risques (porte à porte)
- **FS 9** – Message type d'évacuation inondation (porte à porte)
- **FS 9.1** – Message type d'évacuation inondation (Mégaphone)
- **FS 10** – Message type d'alerte nucléaire (Mégaphone)
- **FS 10.1** – Message type d'alerte incendie de forêt (Mégaphone)
- **FS 11** – Message type d'évacuation nucléaire (Mégaphone)
- **FS 11.1** – Message type d'évacuation séisme (Mégaphone)
- **FS 11.2** – Message type d'évacuation incendie de forêt (Mégaphone)
- **FS 12** – Suivi des informations cellules
- **FS 13** – Procédure à suivre par la cellule de veille en cas de crue
- **FS 14** – Procédure de déclaration de catastrophe naturelle
- **FS 14.1** – Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- **FS 15** – Recensement des bénévoles
- **FS 16** – Communication à la presse
- **FS 17** – Recensement des établissements sensibles
- **FS 18** – Recensement des entreprises sur le territoire de Chinon
- **FS 19** – Points de rassemblement avant évacuation
- **FS 20** – Arrêté de restriction de l'usage de l'eau
- **FS 21** – Refus d'évacuation / décharge de responsabilité
- **FS 22** – Mise en place de la chapelle ardente
- **FS 23** – Arrêté de réquisition

Plan Communal de Sauvegarde de CHINON

Sommaire

CHAPITRE 4 – ANNEXES OPERATIONNELLES (Suite)

- **FS 24** – Recensement des personnes évacuées
- **FS 25** – Recensement des personnes sur lieu d'accueil
- **FS 26** – Lieux de relogement privés
- **FS 27** – Lieux publics d'accueil et de relogement temporaire
- **FS 28** – Plan de continuité d'activité
- **FS 29** – Recensement des entreprises sur la plaine des Vaux
- **FS 30** – Résidents du MAI hors établissement

CHAPITRE 5 – ANNUAIRE DE CRISE

- **FC 1** – Numéros d'urgence
- **FC 2** – Administrations, grands opérateurs et autres partenaires
- **FC 3** – Membres du PCC
- **FC 4** – Elus communaux
- **FC 5** – Personnel communal (*Direction de l'aménagement urbain*)
- **FC 5.1** – Personnel communal (*Direction des affaires générales*)
- **FC 5.2** – Personnel communal (*Direction culture et patrimoine*)
- **FC 5.3** – Personnel communal (*Direction éducation sport citoyenneté*)
- **FC 5.4** – Personnel communal (*Sécurité*)
- **FC 6** – Professionnels de santé libéraux
- **FC 7** – Etablissements scolaires et assimilés
- **FC 8** – Lieux publics d'accueil et de relogement temporaire
- **FC 9** – Ravitaillement / restauration
- **FC 10** – Transports collectifs
- **FC 11** – Moyens matériels privés
- **FC 12** – Acteurs associatifs

CHAPITRE 6 – CARTOGRAPHIE OPERATIONNELLE

- **C 1** – Carte établissements sensibles
- **C 2** – Carte plan d'évacuation
- **C 3** – Carte réseau d'assainissement
- **C 4** – Carte réseau eau potable
- **C 5** – Carte EDF du réseau HTA
- **C 6** – Carte neutre de Chinon

CHAPITRE 7 – DICRIM

- **D 1** – Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Préambule



Le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune de Chinon.

La direction des opérations de secours (D.O.S.) est assurée par le Maire jusqu'à ce que, si nécessaire, le Préfet assure cette direction. A ce titre, le Maire a la responsabilité de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence (art.L2212-2-5 du CGCT) et intervient sur la base de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du paragraphe 5 qui rappelle que la police municipale comprend : *«le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux que sont les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties»*.

Par ailleurs, l'article L 2212-4 du CGCT précise : *«en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus à l'article L2212-2-5, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites»*.

L'organisation prévue dans le Plan Communal de Sauvegarde a pour objectifs principaux :

- d'assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population Chinonaise lors d'un événement majeur ;
- de mobiliser les moyens propres de la Ville de Chinon et plus particulièrement l'ensemble de ses services au profit des Chinonais ou dans le cadre d'un plan d'urgence départemental ;
- d'analyser les risques particuliers à la Commune et prévoir l'ensemble des mesures pour y faire face.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est l'outil local de gestion de crise. Il est destiné à être mis en œuvre immédiatement en cas de sinistre et doit aider à faire face aux accidents de toute nature ayant des incidences sur le territoire communal.



Préambule

CONFIDENTIALITE

Certains éléments de ce Plan Communal de Sauvegarde ont une valeur confidentielle et ne doivent être utilisés qu'aux fins déterminées par la réglementation, à savoir la gestion de crise.

Les annexes de ce document et plus particulièrement les annuaires de crise et les fiches supports doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière puisqu'ils contiennent des données nominatives et téléphoniques d'acteurs extérieurs souvent privées et personnelles.

« Le présent document a fait l'objet d'une déclaration simplifiée à la CNIL. Toutes les informations nominatives consignées sur certaines fiches sont confidentielles et ne pourront être diffusées ou utilisées dans un autre cadre que celui du Plan Communal de Sauvegarde de CHINON. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes nommées dans le présent document ont un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant à la mairie de CHINON. »

DESTINATAIRES DU PCS

Destinataires externes de la version papier complète du PCS :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire

Destinataires externes de la version papier simplifiée du PCS ^① :

- Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre et Loire
- Monsieur le Sous-préfet de Chinon
- Direction Départementale des Territoires
- Compagnie de Gendarmerie de Chinon
- Centre de Secours Principal de Chinon

Version papier simplifiée du PCS consultable par le public ^① :

- A la Mairie de Chinon
- Au service de la police municipale

Destinataires internes de la version informatique complète du PCS :

- Monsieur le Maire de Chinon
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Responsable de la police municipale

^① La version simplifiée du PCS est une version dont les données nominatives et téléphoniques ont été retirées.

Objet du PCS et cadre réglementaire

DEFINITION DU PCS (PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE)

Définition de l'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure:

« Le Plan Communal de Sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L741-1 à L741-5. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Le Plan Communal de Sauvegarde est arrêté par le maire de la commune [...]. La mise en œuvre du PCS [...] relève de chaque maire sur le territoire de sa commune [...]. »

Le Plan Communal de Sauvegarde est une organisation et un outil de planification qui doit permettre à la commune de Chinon de se préparer et à faire face à une situation d'urgence, à une crise pouvant affecter sa population et ses biens. Il est destiné à être mis en œuvre immédiatement en cas de sinistre et doit aider à faire face aux événements d'origine naturelle ou technologique, ayant des incidences sur le territoire communal de Chinon.

Il doit permettre de savoir où la commune se situe dans l'organisation de crise, de connaître les actions qui lui reviennent, et enfin de savoir les réaliser.



Le PCS définit ainsi la commune comme le **«maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile»**.

Ce même Code de la Sécurité Intérieure définit le rôle du maire dans le domaine de l'organisation de la sécurité civile en cas d'évènement, renforçant ainsi des fondements juridiques anciens nés de la loi municipale de 1884 et énoncés dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2211-1, L.2212-2, L-2212-4 et L.2215-1), qui définit notamment le maire comme le Directeur des Opérations de Secours (DOS) sur sa commune.

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...]. »

Objet du PCS et cadre réglementaire

LES GRANDS PRINCIPES

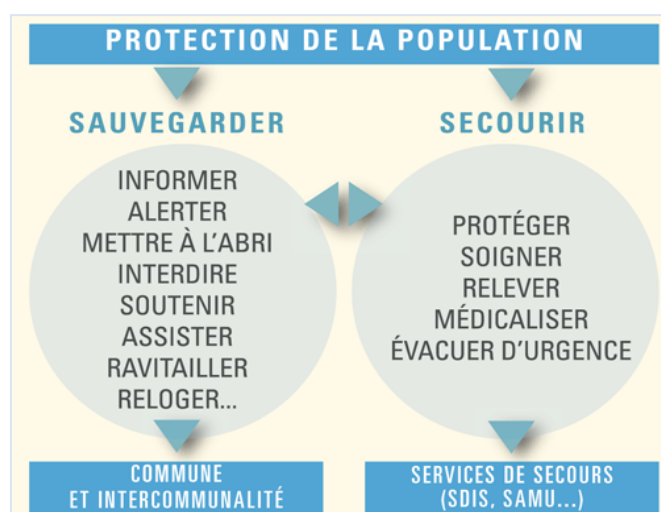
Le Plan Communal de Sauvegarde doit suivre une certaine logique dans sa conception et dans sa finalité. Cette logique est rappelée au travers des 5 grands principes suivants.

1. **Le PCS organise la sauvegarde des personnes :** *Il vient en complément du secours aux personnes et de la lutte contre le sinistre, missions dévolues aux services d'urgence (sapeurs-pompiers, services médicaux d'urgence...). Il organise l'alerte et l'information, l'accompagnement et le soutien de la population, ainsi que l'appui aux services de secours.*
2. **Le PCS est le maillon local de l'organisation de sécurité civile :** *Il apporte la réponse de proximité.*
3. **Le PCS est un outil d'aide à la gestion d'un événement de sécurité civile :** *Il définit les bases d'un dispositif dont l'ambition n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions et missions pour faire face à toutes situations. La mise en place du PCS est un travail à finalité opérationnelle basé sur la préparation, la formation et l'entraînement des acteurs internes et externes à la commune.*
4. **Le PCS concerne l'ensemble des services communaux :** *La mise en place de l'outil de gestion d'un événement de sécurité civile n'est pas l'affaire d'un service et encore moins d'une personne. Le projet doit être transversal et nécessite l'engagement de chaque élu et de chaque service et de tous les agents de la collectivité.*
5. **La démarche PCS doit permettre de tendre vers une culture communale de sécurité civile en associant l'ensemble des forces vives de la collectivité :** *les habitants ayant une connaissance des risques, les représentants d'association, les bénévoles, les partenaires privés, publics, etc... Le Code de la Sécurité Intérieure rappelle que la sécurité civile est l'affaire de tous. La démarche de la commune doit s'attacher à cette finalité. Il est donc indispensable de lier la démarche PCS à celle du DICRIM : une bonne information préalable des populations est un atout supplémentaire dans la gestion d'un événement au niveau de la commune.*

DISTINCTION ENTRE SAUVEGARDE ET SECOURS

Les actions de sauvegarde se distinguent des opérations de secours qui sont elles assurées par les services d'urgence.

Le PCS est donc complémentaire aux plans de secours mis en place par la Préfecture et organise la gestion de la crise au niveau communal.



Objet du PCS et cadre réglementaire

REFERENCES JURIDIQUES

- ❖ Code de la Sécurité Intérieure ;
- ❖ Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ❖ Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-9 et suivants relatifs à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- ❖ Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques : l'article 40 définit l'obligation pour les maires des communes où un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est prescrit ou approuvé, de réaliser une information tous les deux ans au profit de leurs administrés;
- ❖ Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- ❖ Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention ;
- ❖ Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- ❖ Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- ❖ Dispositif ORSEC ;
- ❖ Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ;
- ❖ Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible (PPRNP) ;
- ❖ Tous plans intéressant la Commune, notamment le PPRI et le PPI du CNPE ;
- ❖ Arrêté Municipal n°2013-104 du 28 mars 2013 relatif à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de CHINON à la date du 2 avril 2013.

Arrêté municipal de réalisation du PCS



PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE CHINON

Arrêté de réalisation

N° 2013 - 104

ARRÊTE PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 112-1 et L 112-2, L 731-3, L 742-1 et L 741-6,

Vu, le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu, le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention,

Vu, le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

Vu, le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Considérant, que la commune de CHINON est exposée aux risques majeurs suivants : inondation, séisme, mouvement de terrain, incendie de forêt, nucléaire,

Considérant, qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de CHINON est établi à compter du 02 avril 2013.

ARTICLE 2 :

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable à la Mairie de CHINON.

ARTICLE 3 :

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Arrêté municipal de réalisation du PCS**ARTICLE 4 :**

Copies du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde annexé seront transmises à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le, 28 mars 2013

Fait à Chinon, le 28 mars 2013

Le Maire,



Jean-Pierre DUVERGNE

Fait à Chinon, le 28 mars 2013

Le Maire



Jean-Pierre DUVERGNE

Glossaire

AZI	Atlas des Zones Inondables
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CSP	Centre de Secours Principal
DDRM	Dossier Départemental des Risques majeurs
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSC	Direction de la Sécurité Civile
DSI	Directeur des Secours Incendie
EMDA	Ensemble Mobile de Diffusion de l'Alerte
EPL	Etablissement public Loire
ERP	Etablissement Recevant du Public
Gend	Gendarmerie
ORSEC	ORganisation des SECours
PCC	Poste de Commandement Communal

Glossaire

PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PFMS	Plan Familial de Mise en Sécurité
PPI	Plan Particulier d'Intervention (CNPE Avoine)
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sûreté
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RAC	Responsable des Actions Communales
RCSC	Réserve Communale de Sécurité Civile
SAMU	Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SIRACEDPC	Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile
SPC	Service de Prévision des Crues
TMD	Transport de Matières Dangereuses
TMR	Transport de Matières Radioactives

Modalités de déclenchement du PCS

LA CELLULE DE VEILLE COMMUNALE

Dès lors que l'alerte est reçue par le Maire, celui-ci actionne la **cellule de veille communale**.



Pour cela, il met en œuvre le **dispositif de veille communale**. (FS13)

LE DECLENCHEMENT DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le **Plan Communal de Sauvegarde** est mis en œuvre et le Préfet est immédiatement informé de sa mise en œuvre :

- En cas de survenance d'un événement majeur ou de gravité impactant le territoire de la commune de Chinon ;
- En cas de prévision d'un événement majeur ayant une forte probabilité d'impacter la commune de Chinon (*alerte météorologique ou situation de risque évolutive*);
- à la demande de l'autorité préfectorale en particulier en cas de déclenchement d'un plan ORSEC

Les autorités habilitées à le déclencher sont :

- Le Maire ou l'adjoint de permanence. Le Maire agit alors en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS). Il est assisté sur le terrain par un Commandant des Opérations de Secours (COS), généralement un officier sapeur-pompier, qui assure le commandement opérationnel des opérations de secours.



Pour cela, il met en place le **Poste de Commandement Communal (PCC)** (FA1, FA4)

- Le Préfet peut se substituer au Maire et devenir DOS lorsque ce dernier en fait la demande, quand le sinistre concerne le territoire de plusieurs communes ou lorsqu'il y a déclenchement d'un plan ORSEC en application du Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005.

LE POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL (PCC)

Toutes les personnes appelées doivent se rendre à l'Hôtel de Ville (PCC principal) ou à l'Espace Mendes France (PCC secondaire) OU sur un lieu précisé par le DOS ou son suppléant.

Un organigramme vierge doit être complété au fur et à mesure de l'arrivée des personnes au Poste de Commandement Communal (PCC). (FS 2)